

**AFIGEC AUDIT HDF**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 176.550 euros**  
**Siège social : 4, Rue d'Isly - Lille (59000)**  
**329 476 667 RCS Lille Métropole**

**STATUTS MODIFIES SUIVANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2024**



**Copie certifiée conforme**  
La Gérante  
Madame Valérie Bleuzé

Article 3 : Dénomination sociale  
Article 7 : Capital social

## **I / FORME-OBJET SOCIAL-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE**

### **ARTICLE 1- FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par :

- La Loi du 24 juillet 1966 ;
- L'ordonnance du 19 septembre 1945 applicable à l'exercice de la profession d'expert-comptable ainsi que toute réglementation ultérieure ;
- Les articles R. 822-1 et suivants du Code de commerce applicable à l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes ainsi que toute réglementation ultérieure ;
- Les dispositions des présents statuts.

### **ARTICLE 2- OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

### **ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **AFIGEC AUDIT HDF**

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : **4, Rue d'Isly-Lille (59000).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5- DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **II / APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6- APPORTS**

(A) Il a été apporté à la Société dès sa constitution, sous forme de société anonyme, par la société « PECHENARD, FAUQUET, FORTIN » au titre de sa scission, les biens ci-après et ce, à la suite de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires du 20 décembre 1984 de ladite société

- 1) le droit de présentation à la clientèle de Monsieur Michel FORTIN au sein de la société « PECHENARD, FAUQUET, FORTIN»
- 2) le bénéfice et la charge des traités, conventions et engagements conclus ou pris par la société « PECHENARD, FAUQUET, FORTIN » en vue de lui permettre de rendre les services voulus à ladite clientèle.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 510.000 francs

- 3) du matériel et des objets mobiliers, agencements et installations pour 22.937,69 francs
- 4) des valeurs réalisables ou disponibles à court terme pour 649.934,31 francs

Soit un TOTAL de 1.182.872 francs

A charge pour la société « CABINET FORTIN » de prendre à son compte un passif de - 647.872 francs, **soit un apport net de 535.000 francs.**

En rémunération duquel il a été attribué à différents actionnaires de la société scindée, 5.350 actions de 100 francs de la société « CABINET FORTIN » à raison d'une action de la société « CABINET FORTIN » pour une action de la société « PECHENARD, FAUQUET, FORTIN », aucune prime de scission n'étant instituée.

(B) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 623.092 francs par incorporation sur les réserves afin de le porter à la somme de 1.158.092 francs ; ce capital a été converti en euros soit 176.550 euros.

(C) La transformation de la société « CABINET FORTIN » en société à responsabilité limitée a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2008. Les 5.350 actions de 33 € de valeur nominale ont été échangées contre 5.350 parts sociales non négociables de 33 € de valeur nominale.

## **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (176.550 €).

Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts sociales de TRENTE-TROIS EUROS (33 €) chacune, numérotées de 1 à 5.350, entièrement libérées, lesquelles sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- A Madame Valérie Bleuzé, à concurrence d'une part numérotée 1  
Ci 1 part
- A Monsieur Olivier Dubrulle, à concurrence d'une part numérotée 2  
Ci 1 part
- A la société AFIGEC HFD à concurrence de 5.348 parts numérotées de 3 à 5.350  
Ci 5.348 parts

**TOTAL 5.350 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont intégralement souscrites et libérées et réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

## **ARTICLE 9 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **9.1 Cession entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés statuant à titre extraordinaire dans les conditions visées ci-après. La décision des associés, portant agrément tant de l'opération envisagée que du bénéficiaire, n'a pas à être motivée.

#### **9.1.1 Procédure d'agrément lors de la cession entre vifs**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des autres associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### **9.1.2 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé (i) par accord unanime des associés ou, à défaut, (ii) à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (les frais d'expertise étant à la charge de la Société).

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant est autorisé à renoncer à son projet de cession de ses parts, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, sous réserve toutefois de supporter l'intégralité des frais d'expertise.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé, une ou plusieurs fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## **9.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé, sauf à avoir antérieurement notifié à la Société sa renonciation à se prévaloir de la qualité d'associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant à titre extraordinaire dans les mêmes conditions que celles stipulées au sous-article 9.1 du présent article pour l'agrément du bénéficiaire de toute cession de parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les présentes dispositions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux partenaires d'un pacte civil de solidarité prévoyant pour la détention des parts sociales un régime de communauté ou d'indivision.

## **9.3 Transmission par décès**

En cas de décès ou de liquidation de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément des associés statuant à titre extraordinaire dans les mêmes conditions que celles stipulées au sous-article 9.1 du présent article pour l'agrément du bénéficiaire de toute cession de parts sociales.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au sous-article 9.1 du présent article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

## **9.4 Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint ou son partenaire pacsé, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes au conjoint ou partenaire pacsé qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés statuant à titre extraordinaire dans les mêmes conditions que celles stipulées au sous-article 9.1 du présent article pour l'agrément du bénéficiaire de toute cession de parts sociales.

#### **9.5 Location de parts sociales**

Les parts sociales de la Société peuvent être données à bail conformément aux dispositions des articles 1709 et suivants du code civil, au profit d'une personne physique, conformément aux dispositions légales.

#### **9.6 Nantissement de parts sociales**

En cas de nantissement de ses parts sociales par l'un des associés, les associés, statuant à titre extraordinaire, sont consultés pour autoriser ce nantissement dans les mêmes conditions que celles stipulées au sous-article 9.1 du présent article pour l'agrément du bénéficiaire de toute cession de parts sociales.

### **ARTICLE 10 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

## **III / ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, en respect des dispositions de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ainsi que de celles des articles R. 822-1 et suivants du Code de commerce.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à titre ordinaire dans les conditions visées ci-après.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés statuant à titre ordinaire dans les conditions visées ci-après.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés et des limitations de pouvoirs fixées par décision des associés statuant à titre ordinaire dans les conditions visées ci-après.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associé unique, ou, le cas échéant, des associés statuant à titre ordinaire dans les conditions visées ci-après.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom portée, le cas échéant, dans les statuts, peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sauf disposition expresse contraire, les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou la prorogation de la Société.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

Par exception, la transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

En outre, les décisions extraordinaires relatives à l'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales composant le capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion sauf si la société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur, et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion s'il en a été établi un, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième (5<sup>ème</sup>) mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 17- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit dans le délai fixé par la loi d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 18- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 19- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales applicables le cas échéant, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la Société de respecter les quotités légales le cas échéant.

#### **FIN DES STATUTS MIS A JOUR**